



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**

Date : **18 août 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Version publique expurgée

**Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'application de restrictions
sur les contacts de Bosco Ntaganda**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suppun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 21-3, 64-6-f, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux normes 23 *bis*, 34 et 101 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'application de restrictions sur les contacts de Bosco Ntaganda.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 août 2014, par voie de requête écrite, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'imposer des mesures en vertu de la norme 101-2 du Règlement de la Cour pour s'assurer que Bosco Ntaganda (« l'accusé ») i) ne communique d'informations confidentielles à personne d'autre qu'à son conseil et aux autres membres autorisés de l'équipe de la Défense ; ii) ne peut pas nuire aux témoins ou les intimider d'une quelconque manière qui puisse affecter l'issue de la procédure ; et iii) ne peut pas compromettre ou menacer le bien-être de témoins et des membres de leur famille (« la Requête aux fins de mesures de restriction »)¹.

2. Le 1^{er} septembre 2014, l'équipe chargée de défendre Bosco Ntaganda (« la Défense ») a répondu à la Requête aux fins de mesures de restriction², réfutant

¹ *Prosecution's urgent request for measures under regulation 101(2) of the Regulations of the Court*, 8 août 2014, ICC-01/04-02/06-349-Conf-Exp. Une version confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation, à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red). Une version confidentielle *ex parte* moins lourdement expurgée a ensuite été déposée le 19 décembre 2014 (ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red2), toujours réservée à l'Accusation, à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

² Réponse/Observations de M. Bosco Ntaganda à la Demande du Procureur pour l'imposition de mesures prévues à la norme 101(2) du Règlement de la Cour, ICC-01/04-02/06-360-Conf-Exp (« la Réponse à la Requête aux fins de mesures de restriction »). La Chambre avait initialement ramené au 15 septembre 2014 la date limite pour répondre (courriel adressé à la Défense par le juriste de la Chambre le 12 août 2014 à 15 h 37). En raison d'un changement de conseil principal, la Défense a demandé une prorogation de délai (courriel adressé au juriste de la Chambre par la Défense le 13 août 2014 à 13 h 32). Le même jour, la Chambre a accordé à la Défense une prorogation de délai jusqu'à

les allégations de l'Accusation et s'opposant à ce qu'une quelconque mesure de restriction soit imposée à Bosco Ntaganda³.

3. Le 8 décembre 2014, après avoir reçu des observations supplémentaires des parties et du Greffe, y compris celles de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁴, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de restriction des contacts et à la requête de la Défense aux fins de consultation des registres (« la Décision relative aux mesures provisoires »), dans laquelle, entre autres, elle enjoignait au Greffe de procéder à un examen différé des conversations téléphoniques de l'accusé et imposait des restrictions sur les contacts de Bosco Ntaganda non protégés par le droit à la confidentialité, notamment en empêchant provisoirement l'accusé de recevoir des visites non protégées par le droit à la confidentialité, dans l'attente de la réception de nouvelles observations des parties⁵.

nouvel ordre (courriel adressé à la Défense par le juriste de la Chambre le 13 août 2014 à 17 heures). Le 22 août 2014, après la prise de fonction du nouveau conseil principal, la Chambre a ordonné à la Défense de déposer sa réponse le 1^{er} septembre 2014 au plus tard (courriel adressé à la Défense par le juriste de la Chambre le 22 août 2014 à 18 h 03).

³ Réponse à la Requête aux fins de mesures de restriction, ICC-01/04-02/06-360-Conf-Exp, par. 1.

⁴ Voir instruction donnée par la Chambre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et au Greffe de déposer des observations sur la Requête aux fins de mesures de restriction (par la suite versées au dossier de l'affaire en tant qu'annexes 1 et 2 à la Décision relative à la procédure pour l'examen des communications téléphoniques et aux requêtes ICC-01/04-02/06-421-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-446-Conf-Exp déposées par la Défense, 16 février 2015, ICC-01/04-02/06-459-Conf-Exp-tFRA) ; *Observations on the Prosecution's urgent request for measures under regulation 101(2) of the Regulations of the Court* (ICC-01/04-02/06-349-Conf-Exp), 19 août 2014, ICC-01/04-02/06-356-Conf-Exp, déposé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; *Registry's Observations*, ICC-01/04-02/06-355-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée *ex parte* (réservée à l'Accusation, à la Défense et au Greffe) a été déposée le 23 février 2015 (ICC-01/04-02/06-355-Conf-Exp-Red) ; *Prosecution's Reply to « Réponse/Observations de M. Bosco Ntaganda à la Demande du Procureur pour l'imposition de mesures prévues à la norme 101(2) du Règlement de la Cour »*, 12 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-638-Conf ; *Prosecution's Submission of Additional Evidence in Support of « Prosecution's urgent request for measures under regulation 101(2) of the Regulations of the Court » dated 8 August 2014*, 18 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-371-Conf-Exp ; *Further Submissions on Behalf of Mr Ntaganda*, 26 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-379-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-tFRA, par. 51 et dispositif. Une version confidentielle expurgée *ex parte* (réservée à l'Accusation, à la Défense et au Greffe) a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Red). Le 16 février 2015, des rectificatifs ont été déposés (ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Corr et ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Red-Corr).

4. Le 16 février 2015, la Chambre a fixé la procédure pour l'examen différé des communications téléphoniques ainsi que le calendrier pour le dépôt par le Greffe de rapports sur son examen de certaines conversations téléphoniques (« la Décision relative à la procédure »)⁶.
5. Le 10 mars 2015⁷, le Greffe a déposé son premier rapport sur l'examen différé des conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda (« le Premier Rapport du Greffe »)⁸.
6. Le 13 mars 2015, après un examen préliminaire du Premier Rapport du Greffe, la Chambre a enjoint à celui-ci de surveiller activement les appels téléphoniques de Bosco Ntaganda, en plus des restrictions déjà imposées dans la Décision relative aux mesures provisoires (« l'Ordonnance sur la surveillance active »)⁹.
7. Le 29 avril 2015, après avoir reçu des observations de la Défense concernant les suppressions à effectuer dans le Premier Rapport du Greffe¹⁰, la Chambre a

⁶ Décision relative à la procédure pour l'examen des communications téléphoniques et aux requêtes ICC-01/04-02/06-421-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-446-Conf-Exp déposées par la Défense, ICC-01/04-02/06-459-Conf-Exp-tFRA.

⁷ Le Greffe a demandé et obtenu une prorogation de délai jusqu'au 10 mars 2015 pour le dépôt de son rapport (courriel adressé par le Greffe à la Chambre de première instance VI le 6 mars 2015 à 17 h 58).

⁸ ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp, avec annexes 1 à 9. Un addendum a été déposé le 20 avril 2015, *Addendum to the « First Report on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda »* (ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp), ICC-01/04-02/06-563-Conf-Exp, avec annexes 1 à 3. Le 24 avril 2015, un rectificatif a été déposé sous la cote ICC-01/04-02/06-563-Conf-Exp-Corr (« l'Addendum du Greffe »).

⁹ Ordonnance enjoignant au Greffe de mettre temporairement en place des restrictions supplémentaires concernant les contacts de l'accusé, 13 mars 2015, ICC-01/04-02/06-508-Conf-Exp-tFRA, par. 7 et dispositif.

¹⁰ *Observations on behalf of Mr Ntaganda on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda*, 24 mars 2015, ICC-01/04-02/06-533-Conf-Exp, avec annexes A et B, notifié le 25 mars 2015. Une prorogation de délai a été accordée à la Défense pour le dépôt de ses observations (voir *Expedited motion on behalf of Mr Ntaganda seeking an extension of time limit to file observations on the First Registry Report on phone conversations*, 13 mars 2015, notifié le 16 mars 2015, ICC-01/04-02/06-511-Conf-Exp ; courriel adressé à la Défense par le juriste de la Chambre le 16 mars 2015 à 13 h 51, faisant droit à la requête). Le 22 avril 2015, la Défense a déposé d'autres observations sur l'Addendum du Greffe (voir courriel adressé à la Défense par le juriste de la Chambre le 20 avril 2015 à 16 h 02, invitant la Défense à déposer des observations ; *Observations on behalf of Mr Ntaganda on the Addendum to the First Report on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-568-Conf-Exp. Un rectificatif a été déposé le 23 avril 2015, ICC-01/04-02/06-568-Conf-Exp-Corr).

décidé de mettre ledit rapport à la disposition de l'Accusation, sous réserve de certaines suppressions qu'elle jugeait nécessaires (« la Décision relative au Premier Rapport du Greffe »)¹¹.

8. Le 22 mai 2015, le Greffe a déposé son deuxième rapport sur l'examen différé (« le Deuxième Rapport du Greffe »¹², et, avec le Premier Rapport du Greffe, « les Rapports du Greffe »).
9. Le 9 juin 2015, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé un rapport sur « [TRADUCTION] de possibles pressions exercées sur des témoins de l'Accusation et d'autres personnes¹³ », qui a ensuite été mis à la disposition de l'Accusation¹⁴ et de la Défense¹⁵.
10. Le 9 juin 2015 toujours, sur la base de son examen du Premier Rapport du Greffe, l'Accusation a déposé une nouvelle requête par laquelle elle demandait, notamment : i) que la Chambre interdise à Bosco Ntaganda tout appel téléphonique en direct non protégé par le droit à la confidentialité jusqu'à la fin de la déposition des témoins privilégiés de l'Accusation ou que les contacts de l'accusé se limitent à des messages préenregistrés au moyen d'appareils soumis à surveillance ; ii) que la Chambre interdise à quiconque au quartier pénitentiaire de passer des appels téléphoniques à certains

¹¹ *Decision on reclassification of the Registry's report on post factum review*, ICC-01/04-02/06-578-Conf-Exp.

¹² *Second Report on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda*, 22 mai 2015, ICC-01/04-02/06-607-Conf-Exp.

¹³ *Victims and Witnesses Unit's report on potential interferences with some Prosecution witnesses and other individuals*, ICC-01/04-02/06-634-Conf-Exp.

¹⁴ Courriel adressé par un juriste de la Chambre au Greffe le 17 juin 2015 à 11 h 17, enjoignant de mettre le Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à la disposition de l'Accusation ; courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 17 juin 2015 à 12 h 29, indiquant que le rapport a été communiqué à l'Accusation. À l'invitation de la Chambre (courriel adressé à l'Accusation par un juriste de la Chambre le 17 juin 2015 à 12 h 40), l'Accusation a indiqué qu'elle ne considérait pas nécessaire d'y effectuer des suppressions avant la transmission à la Défense (courriel adressé à la Chambre par l'Accusation le 18 juin 2015 à 17 h 13).

¹⁵ Courriel adressé par un juriste la Chambre au Greffe le 18 juin 2015 à 17 h 59, lui enjoignant de mettre le Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à la disposition de la Défense ; courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 19 juin 2015 à 11 h 50, indiquant que le rapport a été communiqué à la Défense.

individus nommément désignés ; et iii) que l'Accusation soit informée de tout appel auquel le Greffe aura dû mettre fin dans le cadre de la surveillance active (« la Demande de restrictions supplémentaires »)¹⁶.

11. Le 12 juin 2015, le Greffe a déposé un rapport au sujet d'un incident survenu lors de la surveillance active des appels téléphoniques de Bosco Ntaganda (« le Rapport d'incident »), lorsque le chef du quartier pénitentiaire a dû mettre un terme à un appel car il suspectait l'utilisation d'un langage codé¹⁷.

12. Le 29 juin 2015, la Chambre a rendu l'Ordonnance imposant des restrictions provisoires sur les contacts des détenus avec certaines personnes et d'autres mesures connexes, dans laquelle elle enjoignait au Greffe, entre autres, d'appliquer immédiatement des restrictions à tous les appels téléphoniques passés par toute personne se trouvant au quartier pénitentiaire à certains individus nommément désignés (« les Individus nommément désignés »), au motif que ceux-ci avaient été mis en cause dans le cadre d'allégations de pressions exercées sur des témoins dans l'affaire *Ntaganda*, y compris de diffusion d'informations confidentielles¹⁸. La Chambre a sursis à statuer sur ces restrictions s'agissant de Bosco Ntaganda.

13. Le 3 juillet 2015, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle, entre autres, elle enjoignait au Greffe de cesser l'examen différé et de préparer à l'intention de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins un troisième et

¹⁶ *Prosecution request for further restrictions to the Accused's communications*, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Exp (notifié le 10 juin 2015), en particulier par. 1, 7, 44 et 50. Une version confidentielle expurgée *ex parte* (réservée à l'Accusation, à la Défense et au Greffe) a été déposée le 10 juin 2015 (ICC-01/04-02/06-635-Conf-Exp-Red) (notifiée le 11 juin 2015). Conformément à la décision de la Chambre du 15 juillet 2015, intitulée « *Decision on requests pertaining to LRVs' access to certain filings* » (ICC-01/04-02/06-722-Conf), une version confidentielle expurgée a été déposée le 28 juillet 2015 (ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red3).

¹⁷ *Report on an incident that occurred during the active monitoring of M. Ntaganda's telephone communications*, ICC-01/04-02/06-640-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-2/06-683-Conf-Exp-tFRA, réservé à l'Accusation et au Greffe. Deux versions expurgées [EXPURGÉ] ont été déposées le 30 juin 2015 (ICC-01/04-02/06-683-Conf-Exp-Red et ICC-01/04-02/06-683-Conf-Exp-Red2).

dernier rapport qui porterait sur tous les examens effectués depuis le dépôt du Deuxième Rapport du Greffe, et invitait les parties à déposer des observations globales concernant les restrictions imposées sur les contacts de Bosco Ntaganda (« l'Ordonnance du 3 juillet 2015 »)¹⁹. Dans la même ordonnance, elle fixait le délai pour le dépôt des observations finales de l'Accusation et de la Défense, celles-ci ayant respectivement jusqu'au 21 juillet 2015 et au 30 juillet 2015 pour s'exécuter²⁰.

14. Le 10 juillet 2015, après réception des observations de la Défense sur les suppressions à effectuer dans le Deuxième Rapport du Greffe²¹, la Chambre a reclassifié le rapport et enjoint au Greffe d'y appliquer certaines mesures d'expurgation qu'elle jugeait appropriées (« la Décision relative au Deuxième Rapport du Greffe »)²².

15. Le 13 juillet 2015, dans le délai fixé dans l'Ordonnance du 3 juillet 2015²³, le Greffe a déposé un rapport sur la surveillance active des appels téléphoniques de Bosco Ntaganda (« le Rapport sur la surveillance active²⁴ »), qui a été mis à

¹⁹ Ordonnance invitant au dépôt de conclusions finales sur les restrictions imposées à Bosco Ntaganda concernant ses contacts et sur des questions connexes, ICC-01/04-02/06-697-Conf-Exp-tFRA. Une version confidentielle expurgée *ex parte* (réservée à l'Accusation, à la Défense et au Greffe) a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-697-Conf-Exp-Red).

²⁰ Ordonnance du 3 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-697-Conf-Exp-Red, dispositif.

²¹ *Observations on behalf of Mr Ntaganda on the Second Report on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda*, 4 juin 2015, ICC-01/04-02/06-625-Conf-Exp avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée à la Chambre, au Greffe et à la Défense.

²² *Decision on reclassification of the second Registry's report on post-factum review*, 10 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-710-Conf-Exp. Une version confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation, a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-710-Conf-Exp-Red). Les annexes 9 à 15 au Deuxième Rapport du Greffe ont été reclassifiées le 13 juillet 2015 ; la version expurgée du Deuxième Rapport du Greffe et ses autres annexes ont été notifiées à l'Accusation le 16 juillet 2015 (ICC-01/04-02/06-607-Conf-Exp-Red2) ainsi que la version expurgée de l'annexe 7 au Premier Rapport du Greffe (ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx7-Red). Le 21 juillet 2015, un rectificatif de l'annexe 5 au Deuxième Rapport du Greffe a été déposé (ICC-01/04-02/06-607-Conf-Exp-Anx5-Red-Corr).

²³ Ordonnance du 3 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-697-Conf-Exp-Red, par. 12 et dispositif.

²⁴ *Report on the Active Monitoring Review of Mr Ntaganda's Telephone Conversations pursuant to Trial Chamber VI's Order ICC-01/04-02/06-697 dated 3 July 2015*, ICC-01/04-02/06-714-Conf-Exp.

la disposition de l'Accusation dans une version expurgée, en même temps que le Rapport d'incident, le 16 juillet 2015²⁵.

16. Le 16 juillet 2015, l'Accusation a déposé des observations sur les restrictions actuellement imposées aux communications des détenus avec les Individus nommément désignés, indiquant qu'elles devaient rester en place car elles étaient « [TRADUCTION] nécessaires, les moins lourdes possibles et proportionnées à l'objectif impérieux d'empêcher que se poursuive la diffusion d'informations confidentielles et l'exercice présumé de pressions sur les témoins²⁶ ».

17. Le 21 juillet 2015, l'Accusation a déposé des observations finales sur les restrictions imposées aux contacts de Bosco Ntaganda, répétant qu'il fallait imposer à Bosco Ntaganda les restrictions supplémentaires demandées, à savoir l'interdiction de tout contact en direct jusqu'à la fin de la déposition des témoins privilégiés (« les Observations finales de l'Accusation²⁷ »).

18. Le 27 juillet 2015, le Greffe a déposé son troisième et dernier rapport sur l'examen différé des conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda, réservé à la Chambre et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁸.

²⁵ Le 16 juillet 2015, la Chambre a enjoint au Greffe par courrier électronique de mettre à la disposition de l'Accusation le Rapport d'incident, sans ses annexes, et le Rapport sur la surveillance active, avec son annexe expurgée (courriel adressé au Greffe par un juriste de la Chambre le 16 juillet 2015 à 10 h 46). Le même jour, le Greffe a informé la Chambre que ses instructions avaient été exécutées (courriel adressé à la Chambre par le Greffe le 16 juillet 2015 à 12 h 29).

²⁶ *Prosecution additional observations for further restrictions to detainee communications*, ICC-01/04-02/06-727-Conf-Exp, réservé à l'Accusation et au Greffe. [EXPURGÉ].

²⁷ *Prosecution final observations on the need for further restrictions to NTAGANDA's contacts*, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp.

²⁸ *Third Report on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-748-Conf-Exp (« le Troisième Rapport du Greffe »). La Chambre rappelle qu'elle n'a pas jugé « nécessaire aux fins de ce débat que les parties reçoivent le Troisième Rapport du Greffe » (Ordonnance du 3 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-697-Conf-Exp-tFRA, par. 12), qui « ne sera donc fourni qu'à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ». L'intention de la Chambre en communiquant ce rapport à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était de lui donner la possibilité d'évaluer s'il y avait des mesures à prendre concernant les témoins dont elle avait la charge, ou tout autre témoin. La

19. Le 3 août 2015, après avoir obtenu une prorogation de délai restreinte²⁹ et reçu les enregistrements audio ayant fait l'objet de l'examen différé³⁰, la Défense a déposé sa réponse (« les Observations finales de la Défense »)³¹. Elle s'y oppose à la mise en place des restrictions supplémentaires demandées par l'Accusation et elle demande, à la place, la poursuite de la surveillance active « [TRADUCTION] pour empêcher que d'autres allégations infondées et pouvant se révéler préjudiciables » soient portées contre Bosco Ntaganda ainsi que la limitation de ses appels à trois personnes données. Elle demande en outre de faire passer à trois heures, contre une actuellement, le nombre d'heures d'appels surveillés par semaine³². Elle souhaite enfin que toutes les autres communications soient transmises à un *amicus curiae* plutôt qu'à

Chambre relève que le Greffe a déposé le rapport sous la mention « *ex parte*, réservé à la Chambre et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ». Elle précise qu'elle n'a pas pris en considération le Troisième Rapport du Greffe aux fins de la présente décision.

²⁹ *Decision on the Defence request for variation of time limit for submissions on restrictions to Mr Ntaganda's contacts*, ICC-01/04-2/06-739-Conf-Exp, par. 15 et 16. Voir aussi *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking a variation of time limit to file the Defence consolidated response on the requested restrictions on Mr Ntaganda's communications with non-privileged contacts*, 9 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-707-Conf-Exp ; *Prosecution Response to the « Request on behalf of Mr Ntaganda seeking a variation of time limit to file the Defence consolidated response on the requested restrictions on Mr Ntaganda's communications with non-privileged contacts »*, 15 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-724-Conf-Exp ; *Application on behalf of Mr Ntaganda seeking leave to reply to the « Prosecution Response to the "Request on behalf of Mr Ntaganda seeking a variation of time limit to file the Defence consolidated response on the requested restrictions on Mr Ntaganda's communications with non-privileged contacts" »*, 20 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-733-Conf-Exp.

³⁰ Le 21 juillet 2015, la Chambre a enjoint au Greffe de communiquer immédiatement les enregistrements audio à la Défense (courriel adressé au Greffe par un juriste de la Chambre le 21 juillet 2015 à 9 h 17). Voir aussi *Expedited Request for Disclosure of Audio-Recordings of Non-Privileged Telephone Calls of Mr. Ntaganda*, 15 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-719-Conf-Exp. Le même jour, la Chambre a, par courrier électronique, ramené au 20 juillet 2015 le délai pour répondre (courriel adressé à l'Accusation par un juriste de la Chambre le 15 juillet 2015 à 15 h 51). Le 20 juillet 2015, l'Accusation a répondu en indiquant qu'elle ne s'opposait pas à cette requête (*Prosecution's Response to the Defence's « Expedited Request for Disclosure of Audio-Recordings of Non-privileged Telephone Calls of Mr. Ntaganda »*, ICC-01/04-02/06-735-Conf-Exp). Le 22 juillet 2015, les enregistrements audio ont été communiqués (annexe I à *Notice of transmission of audio recordings relating to the annexes to the Registry's First and Second reports on post factum review* (ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp and ICC-01/04-02/06-607-Conf-Exp) pursuant to Trial Chamber VI instructions dated 21 July 2015, 23 juillet 2015 (notifié le 24 juillet 2015), ICC-01/04-02/06-743-Conf-Exp).

³¹ *Final Observations on Prosecution Requests for Restrictions on Mr Ntaganda's Communications*, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée *ex parte* (réservée à l'Accusation, à la Défense et au Greffe) a été déposée le même jour et notifiée le 4 août 2015 (ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red).

³² Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 1, 5 et 83.

l'Accusation, et que tout nouvel argument portant sur cette question soit soulevé devant une chambre préliminaire³³.

20. Le 11 août 2015, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer aux Observations finales de la Défense sur cinq points³⁴. Ayant été autorisée à le faire sur deux points³⁵, elle a déposé sa réplique le 13 août 2015 (« la Réplique de l'Accusation aux Observations finales³⁶ »).

La requête de l'Accusation aux fins d'obtention de versions publiques expurgées des décisions relatives au débat sur les restrictions

21. Le 15 juillet 2015, l'Accusation a déposé une requête³⁷ dans laquelle elle demandait à la Chambre, d'une part, d'ordonner aux parties de déposer des versions publiques expurgées des écritures relatives au débat sur les restrictions imposées sur les contacts de Bosco Ntaganda, et, d'autre part, de verser au dossier de l'espèce des versions publiques expurgées de plusieurs décisions et ordonnances rendues dans ce contexte (« la Demande de versions publiques »).

22. Le 6 août 2015, la Défense a déposé sa réponse (« la Réponse à la Demande de versions publiques »), dans laquelle elle convenait avec l'Accusation de l'importance de disposer de versions publiques expurgées des écritures relatives au débat sur les restrictions³⁸. Elle ne s'oppose donc pas à la

³³ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 5 et 83.

³⁴ *Prosecution request to file a reply to the Defence's « Confidential Redacted Version of "Final Observations on Prosecution Requests for Restrictions on Mr Ntaganda's Communications", 3 August 2015, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp*», ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red », ICC-01/04-02/06-775-Conf-Exp.

³⁵ Courriel adressé à l'Accusation par un juriste de la Chambre le 12 août 2015 à 16 h 42, fixant au 13 août 2015 la date limite pour déposer une réplique.

³⁶ *Prosecution reply to the Defence's « Confidential Redacted Version of "Final Observations on Prosecution Requests for Restrictions on Mr Ntaganda's Communications", 3 August 2015, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp* », ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, ICC-01/04-2/06-780-Conf-Exp.

³⁷ *Prosecution's request for public redacted versions of filings and decisions on allegations of witness interference*, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp.

³⁸ *Response on behalf of Mr Ntaganda to « Prosecution's request for public redacted versions of filings and decisions on allegations of witness interference »*, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp.

demande, mais prie la Chambre de donner certaines précisions et de laisser aux parties suffisamment de temps pour effectuer des suppressions dans leurs écritures antérieures³⁹.

II. Arguments en présence

A. Les requêtes de l'Accusation aux fins d'application de restrictions sur les contacts de Bosco Ntaganda

Arguments de l'Accusation

23. Dans la Requête aux fins de mesures de restriction, l'Accusation a allégué des actes d'intimidation et des menaces visant certains de ses témoins et leur famille, de la part de [EXPURGÉ] qui lui seraient proches⁴⁰. Elle a expliqué qu'il avait été demandé instamment aux témoins de se rétracter et de cesser de coopérer avec la Cour, et qu'on avait fait pression sur leur famille par téléphone et par SMS, ce qui avait suscité de la peur et des craintes pour leur sécurité⁴¹. Elle a aussi indiqué que les incidents concernant deux des témoins « [TRADUCTION] laissent fortement penser » que des parents et des associés de Bosco Ntaganda ont connaissance d'informations confidentielles, notamment d'informations figurant dans les transcriptions confidentielles d'entretiens avec des témoins⁴². S'agissant de la classification « confidentiel », elle renvoie à la norme 14-b du Règlement du Greffe, qui dispose que les dossiers et pièces ainsi qualifiés « ne doivent pas être communiqués au public⁴³ ». L'Accusation fait valoir que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] sait depuis longtemps qu'il a l'obligation de ne pas communiquer l'identité des

³⁹ Réponse à la Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp, par. 22 à 28 et p. 11.

⁴⁰ Requête aux fins de mesures de restriction, ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par. 1 et 2.

⁴¹ Requête aux fins de mesures de restriction, ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par. 15 à 41.

⁴² Requête aux fins de mesures de restriction, ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par. 26 et 36. Voir aussi les précisions données à la note de bas de page 7 de *Prosecution's Submission of Additional Evidence in Support of « Prosecution's urgent request for measures under regulation 101(2) of the Regulations of the Court » dated 8 August 2014*, 18 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-371-Conf-Exp.

⁴³ Réplique de l'Accusation aux Observations finales, ICC-01/04-02/06-780-Conf-Exp, par. 9

témoins de l'Accusation ou de tout témoin auquel [la norme 42 du Règlement de la Cour] s'applique⁴⁴ ».

24. Dans ses observations finales, l'Accusation affirme que les Rapports du Greffe confirment que Bosco Ntaganda : i) a violé les règles du quartier pénitentiaire en ayant largement recours à un langage codé, en ayant des conversations téléphoniques avec des personnes non inscrites sur sa liste de contacts et en donnant pour instruction à ses contacts d'utiliser les mêmes codes et/ou d'utiliser des langues que le personnel du quartier pénitentiaire ne parle pas⁴⁵ ; ii) a communiqué des informations confidentielles à ses contacts, en particulier à [EXPURGÉ], notamment des renseignements permettant d'identifier certains témoins protégés⁴⁶ ; iii) a donné pour instruction à ses associés de prendre contact avec des témoins, de faire pression sur eux et même de les préparer⁴⁷ ; et iv) est prêt à fabriquer des preuves⁴⁸. D'après l'Accusation, les conversations analysées par le Greffe ne représentant qu'« [TRADUCTION] une fraction » des appels passés par Bosco Ntaganda depuis le quartier pénitentiaire, « [TRADUCTION] les informations disponibles, combinées à celles recueillies de façon indépendante par l'Accusation, sont par nature fragmentaires et ne sauraient dresser un tableau

⁴⁴ Réplique de l'Accusation aux Observations finales, ICC-01/04-02/06-780-Conf-Exp, par. 13. L'Accusation renvoie au fait qu'un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles était en vigueur en l'espèce depuis le 17 décembre 2013 et que la Chambre préliminaire II avait rendu, « [TRADUCTION] dès juillet 2013 » des décisions écrites indiquant que certains témoins « [TRADUCTION] bénéficiaient de mesures de protection ordonnées dans une précédente affaire » (Réplique de l'Accusation aux Observations finales, ICC-01/04-02/06-780-Conf-Exp, par. 6, 7 et 10).

⁴⁵ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red-Exp, en particulier par. 2, 5 b) et 29 ; Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 2, 26 et 27.

⁴⁶ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red-Exp, par. 1, 2, 5 c), 28 et 31 à 39 ; Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 2, 24 et 26.

⁴⁷ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red-Exp, par. 28, 30, 40 et 41 ; Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 2, 26 et 29 à 32.

⁴⁸ Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 2 et 33.

complet de la participation de Bosco Ntaganda à l'exercice présumé de pressions sur les témoins⁴⁹ ».

25. L'Accusation allègue en outre que le Rapport sur la surveillance active montre que Bosco Ntaganda a continué d'utiliser un langage codé pour contourner les restrictions qui lui avaient été imposées dans l'Ordonnance sur la surveillance active⁵⁰. Elle avance que le Greffe ne s'est parfois pas rendu compte de tentatives de Bosco Ntaganda d'agir ainsi, en particulier lorsqu'il : i) a utilisé des termes que le Greffe avait déjà recensés dans son premier rapport comme étant des codes⁵¹, et ii) a mentionné des individus déjà connus pour avoir enfreint les règles du quartier pénitentiaire et pour être impliqués dans le projet allégué visant à faire pression sur des témoins⁵².

26. L'Accusation affirme que les restrictions actuellement en place ne suffisent pas à empêcher Bosco Ntaganda de donner des instructions à [EXPURGÉ] et à ses associés, notamment, pour faire pression sur des témoins⁵³. Parmi les restrictions supplémentaires que l'Accusation demande à la Chambre d'imposer figure l'interdiction de toutes les visites et de tous les appels non protégés par le droit à la confidentialité jusqu'à la fin de la déposition des témoins privilégiés de l'Accusation ou, à titre subsidiaire, la limitation des communications de Bosco Ntaganda à des messages préenregistrés soumis à surveillance⁵⁴. À cet égard, l'Accusation avait indiqué qu'elle avait l'intention d'appeler à la barre les témoins privilégiés [EXPURGÉ] et, par conséquent, que cette mesure « [TRADUCTION] ne s'appliquerait que pour

⁴⁹ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red, par. 29.

⁵⁰ Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 3 et 34.

⁵¹ Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 3 et 35 à 37.

⁵² Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 3, 35 et 38.

⁵³ Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 1, 2 et 41 à 45.

⁵⁴ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red, par. 7 et 46 à 50 ; Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 1 à 4, 23 et 42 à 46.

[EXPURGÉ]⁵⁵ ». Enfin, à chaque fois qu'il sera mis un terme à un appel téléphonique de Bosco Ntaganda « [TRADUCTION du fait de la transmission induite d'informations confidentielles ou de l'utilisation d'un langage codé », elle demande à en être informée⁵⁶.

27. Dans sa réplique aux Observations finales de la Défense, l'Accusation soutient qu'il n'est pas nécessaire de désigner un *amicus curiae* pour fournir de quelconques informations supplémentaires découlant de la surveillance de Bosco Ntaganda, car l'enregistrement des appels de celui-ci qui ne sont pas protégés par le droit à la confidentialité ne soulève « [TRADUCTION] aucune question en lien avec ce droit⁵⁷ ».

Arguments de la Défense

28. La Défense s'oppose à la requête de l'Accusation aux fins d'application de restrictions supplémentaires sur les contacts de Bosco Ntaganda. Elle affirme que les rapports relatifs à la surveillance active ne montrent aucune tentative de la part de l'accusé de révéler des informations sur des témoins protégés ou de contourner les restrictions imposées⁵⁸ et que le Rapport sur la surveillance active démontre qu'il a, « [TRADUCTION] de façon proactive », enjoint à ses interlocuteurs de ne pas utiliser de codes⁵⁹.

29. La Défense soutient que l'enregistrement des conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda n'est ni assez précis ni assez fiable pour étayer les allégations

⁵⁵ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red-Exp, par. 47. La Chambre fait cependant observer à cet égard que l'Accusation a arrêté une liste de 19 « témoins privilégiés ».

⁵⁶ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Red, par. 3 ; voir aussi Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06738-Conf-Exp, par. 44, où l'Accusation déclare qu'elle « [TRADUCTION] maintient sa demande d'être informée à chaque fois que le Greffe aura mis un terme à un appel téléphonique », mais modifie légèrement sa requête en ajoutant qu'elle souhaite être informée « [TRADUCTION] de la raison qui a motivé cette décision ».

⁵⁷ Réplique de l'Accusation aux Observations finales, ICC-01/04-02/06-780-Conf-Exp, par. 16.

⁵⁸ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 25.

⁵⁹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 25 et 30.

de l'Accusation⁶⁰. Elle affirme aussi que le fait que Bosco Ntaganda ait parlé à des interlocuteurs non inscrits sur sa liste de contacts ne justifie pas des mesures du niveau de celles demandées par l'Accusation⁶¹. Elle soutient que si la norme 101-2 du Règlement de la Cour permet bien d'imposer certaines restrictions sur les communications des détenus avec l'extérieur, une telle intervention « [TRADUCTION] restreint d'importants droits de l'homme⁶² » et ne devrait donc pas être décidée à la légère ; et que les mesures de restriction, et toute prolongation éventuelle de celles-ci, devraient demeurer « [TRADUCTION] absolument nécessaires »⁶³.

30. S'agissant des trois incidents relatés dans le Rapport d'incident et le Rapport sur la surveillance active, la Défense indique qu'ils ont eu lieu dans le contexte de conversations portant sur la famille et sur des questions d'ordre général et qu'ils n'ont rien à voir avec l'affaire ouverte contre Bosco Ntaganda. En outre, elle fait valoir que Bosco Ntaganda a réagi comme il fallait face à l'emploi de codes par ses interlocuteurs, en disant à ceux-ci de s'abstenir d'en utiliser⁶⁴. La Défense conteste l'interprétation du Greffe et de l'Accusation, qui voient des « codes » dans les termes utilisés lors de ces conversations⁶⁵.

31. La Défense fait valoir que la « [TRADUCTION] conduite impeccable » de Bosco Ntaganda depuis le début de la surveillance active l'emporte sur ses agissements passés et elle renvoie à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire *Katanga et Ngudjolo* »), dans laquelle la Chambre de première instance II a tenu compte du comportement de l'accusé

⁶⁰ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 73 à 75.

⁶¹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 76.

⁶² Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 14 et 15, renvoyant à la règle 37 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et au principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁶³ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 16 [souligné dans l'original].

⁶⁴ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 25.

⁶⁵ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 26 à 28.

concerné au cours d'une période de surveillance active pour lever certaines restrictions précédemment imposées pour des agissements répréhensibles⁶⁶. Bien qu'elle affirme que « [TRADUCTION] le régime de surveillance actuel n'est ni nécessaire ni justifié⁶⁷ », la Défense demande son maintien comme garantie contre toute allégation de comportement fautif. Elle demande toutefois que les appels soumis à cette surveillance soient portés à trois heures par semaine et propose de les limiter à trois personnes données (« les Contacts proposés »)⁶⁸. Elle demande aussi que soient autorisées les visites familiales et conjugales « [TRADUCTION] dont la surveillance s'effectuerait selon toute modalité jugée adaptée et suffisante⁶⁹ ».

32. S'agissant des allégations de l'Accusation concernant la conduite de Bosco Ntaganda en 2014, la Défense affirme que l'Accusation n'explique ni pourquoi ni sur quelle base l'accusé n'aurait pas le droit d'évoquer avec ses contacts non protégés par le droit à la confidentialité ce que l'Accusation appelle des « [TRADUCTION] informations confidentielles relatives à l'affaire⁷⁰ ». En ce qui concerne l'identité de témoins bénéficiant de mesures de protection, la Défense fait observer que les décisions fixant ces mesures ont été rendues oralement dans un cas antérieur⁷¹. Elle affirme que, conformément à la norme 42-1 du Règlement de la Cour, ces décisions ne s'appliquent que si les intéressés ont été désignés comme témoins en l'espèce et qu'il n'est pas interdit à un accusé de parler de témoins potentiels avec ses contacts non protégés par le droit à la confidentialité⁷².

⁶⁶ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 31 à 34.

⁶⁷ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 5.

⁶⁸ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 35 et 36.

⁶⁹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 83.

⁷⁰ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 17 et 18.

⁷¹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 19.

⁷² Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 19 à 22.

33. En outre, la Défense réfute l'allégation selon laquelle Bosco Ntaganda a utilisé un langage codé et affirme que le recours à un tel langage n'est ni interdit par les règlements de la Cour en matière de détention ni révélateur d'une quelconque tentative de communiquer des informations confidentielles. Elle explique qu'en kinyarwanda, il est fréquent de s'exprimer par codes ou métaphores et que l'utilisation de codes qu'aurait faite Bosco Ntaganda pourrait s'expliquer différemment, notamment par l'intention de dissimuler au Greffe des ressources financières potentielles et par la crainte que les conversations soient interceptées par des tiers⁷³. Elle donne ensuite une autre explication à l'emploi allégué de certains codes, à savoir que l'Accusation et/ou le Greffe en auraient mal appréhendé la signification ou le contexte⁷⁴. En particulier, elle réfute les allégations de l'Accusation selon lesquelles Bosco Ntaganda a communiqué l'identité [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁷⁵, mais reconnaît qu'il a mentionné l'identité de deux témoins de l'Accusation. À cet égard, elle indique qu'il a : i) mentionné [EXPURGÉ] uniquement après que son interlocuteur l'a informé que cette personne était un témoin⁷⁶ ; et ii) communiqué l'identité de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] uniquement, et [EXPURGÉ] savait déjà que cette personne était un témoin de l'Accusation⁷⁷.
34. Enfin, la Défense demande que toute nouvelle information découlant de la surveillance des communications en détention ne soit transmise qu'à un *amicus curiae* et que tout autre examen des allégations de l'Accusation soit confié à une chambre préliminaire, pour ne pas porter davantage préjudice à la Défense de Bosco Ntaganda⁷⁸.

⁷³ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 37 à 39.

⁷⁴ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 58 à 72. Voir aussi annexe A à la Réponse de la Défense (ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-AnxA).

⁷⁵ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 41 à 50.

⁷⁶ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 51 à 54.

⁷⁷ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 55 à 57.

⁷⁸ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 77 à 81.

B. La demande de versions publiques expurgées

35. L'Accusation demande à la Chambre, au nom du principe de publicité, de communiquer des versions publiques expurgées de six décisions portant sur des « [TRADUCTION] allégations de pressions sur des témoins », rendues initialement sous la mention « confidentiel *ex parte* »⁷⁹. Elle demande aussi qu'il soit ordonné aux parties de déposer des versions publiques expurgées des écritures sous-tendant ces décisions, « [TRADUCTION] en y conservant les allégations de pressions sur des témoins ou les mesures mises en place à la suite de ces allégations⁸⁰ », mais en y supprimant les informations permettant d'identifier les personnes qui auraient exercé de telles pressions, ces renseignements pouvant révéler l'identité des témoins⁸¹.

36. L'Accusation soutient que ces versions publiques expurgées sont nécessaires car certaines informations concernant les pressions exercées sur les témoins et les restrictions imposées sur les contacts de Bosco Ntaganda sont déjà dans le domaine public⁸² et qu'il faut exposer clairement au public pourquoi la date d'ouverture du procès a été reportée⁸³. En outre, elle fait valoir que, dans d'autres affaires devant la Cour, des informations concernant des pressions exercées sur des témoins ont été rendues publiques⁸⁴ et qu'elles « [TRADUCTION] pourraient contribuer à dissuader d'autres personnes de tenter d'exercer des pressions sur les témoins en l'espèce, voire dans d'autres

⁷⁹ L'Accusation demande les versions publiques expurgées des décisions suivantes : ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-02/06-459-Conf-Exp, ICC-01/04-02/06-508-Conf-Exp, ICC-01/04-02/06-578-Conf-Exp, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-710-Conf-Exp-Red. La Chambre relève que cinq de ces décisions portent sur le débat qui a précédé la présente décision, mais que le document ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp a trait à une question distincte, qui a été tranchée dans une décision distincte de la Chambre : [EXPURGÉ].

⁸⁰ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 2.

⁸¹ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 2 et 36.

⁸² Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 39 à 44.

⁸³ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 45 à 48.

⁸⁴ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 3, 49 et 50.

affaires⁸⁵ ». Selon elle, il est important que les témoins, les victimes et le public sachent que la Chambre s'est penchée sur la question des pressions exercées sur les témoins⁸⁶.

37. La Défense ne s'oppose pas à la Demande de versions publiques car elle pense que le principe de la publicité de la procédure est important⁸⁷. Elle fait cependant observer que l'Accusation n'a donné aucune raison convaincante justifiant de rendre publics les documents concernés à ce stade. Elle conteste en outre la mesure dans laquelle des informations relatives aux pressions exercées sur les témoins appartiennent au domaine public⁸⁸.

38. La Défense est d'avis que toute reclassification des documents concernés devrait être soumise à certaines conditions. Elle demande que la Chambre, lorsqu'elle verse au dossier des versions publiques expurgées de ces décisions, indique quelles écritures elle considère comme sous-tendant chacune des décisions, et quelles informations doivent en être supprimées⁸⁹. À cet égard, la Défense estime qu'il n'existe aucune raison impérieuse de supprimer les informations permettant d'identifier les personnes qui auraient exercé des pressions sur les témoins et elle s'oppose par conséquent à cette partie de la demande⁹⁰. Au vu de la « [TRADUCTION] lourde charge de travail » préalable à l'ouverture du procès, elle demande qu'il soit donné aux parties suffisamment de temps pour effectuer les suppressions nécessaires dans leurs écritures⁹¹.

⁸⁵ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 4 et 51 à 53.

⁸⁶ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp, par. 4 et 53.

⁸⁷ Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp, par. 2 et 10.

⁸⁸ Réponse à la Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp, par. 22 à 25. Voir aussi par. 26 et 27.

⁸⁹ Réponse à la Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp, par. 2 et 10.

⁹⁰ Réponse à la Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp, par. 26 et 27.

⁹¹ Réponse à la Demande de versions publiques, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp, par. 28.

III. Droit applicable

39. La Chambre rappelle qu'une personne détenue est autorisée, notamment, « à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne » et « à recevoir des visites »⁹². Ces droits ne sont pas absolus et sont soumis aux « restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour le maintien de l'ordre et de la sécurité du quartier pénitentiaire », comme prévu dans le Règlement du Greffe⁹³. L'accès à certaines formes de communication, comme les visites et les appels téléphoniques⁹⁴, peut également être limité par une chambre en vertu de la norme 101 du Règlement de la Cour, qui dit dans sa disposition 2 que

[L]e Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :

- a) ont pour objectif de préparer une tentative d'évasion d'une personne détenue,
- b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête,
- c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne,
- d) pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non divulgation rendue par un juge,
- e) ne sont pas dans l'intérêt de la sécurité publique, ou
- f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne.

⁹² Normes 99-h, 99-i et 100-1 du Règlement de la Cour, respectivement.

⁹³ Normes 99-2 et 100-3 du Règlement de la Cour. Le chapitre 5 du Règlement du Greffe énonce d'autres règles spécifiques en matière de détention, s'agissant notamment de la correspondance, des communications téléphoniques et des visites.

⁹⁴ Normes 180-1 et 185 du Règlement du Greffe.

40. La Chambre considère que la norme des « motifs raisonnables de croire » sous-tendant la requête de l'Accusation peut tout à fait s'appliquer également lorsque la Chambre examine cette requête.
41. En plus de la norme 101 du Règlement de la Cour, l'article 68-1 du Statut donne mandat à la Chambre pour prendre les mesures propres à protéger les témoins.
42. Le droit au respect de la vie privée et familiale est un principe internationalement reconnu en matière de droits de l'homme qui est ancré dans un certain nombre d'instruments y relatifs⁹⁵ et dont la Chambre, conformément à l'article 21-3 du Statut, doit s'inspirer dans son interprétation du Statut⁹⁶. En outre, donnant effet à ce droit, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a précisé que toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale d'un détenu, ainsi que dans sa correspondance, doit satisfaire aux exigences suivantes : i) elle doit être prévue par la loi ; ii) elle doit être nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui ; et iii) elle doit être proportionnée au but légitime recherché⁹⁷. La Chambre constate que les dispositions susmentionnées des textes juridiques de la Cour constituent la base légale permettant d'imposer les restrictions demandées, et elle ne s'attachera par

⁹⁵ Voir l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir aussi le principe n° 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

⁹⁶ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4), par. 36.

⁹⁷ Décision relative aux mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-tFRA, par. 43, renvoyant à CEDH, *Messina c. Italie*, n° 25498/94, Arrêt du 28 septembre 2000, par. 59 à 74 ; CEDH, *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, Arrêt du 28 novembre 2002, par. 134 à 143 ; CEDH, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, Arrêt du 4 février 2003, par. 64 à 72 ; CEDH, *Kornakovos c. Lettonie*, n° 61005/00, Arrêt du 15 juin 2006, par. 134 à 136.

conséquent dans son analyse qu'à déterminer si le maintien des restrictions actuellement en place et/ou l'ajout de restrictions sont nécessaires et proportionnés au but qu'elle a précédemment formulé, à savoir « assurer la sécurité des témoins, [...] empêcher que des manquements à la confidentialité ne se reproduisent et [...] assurer l'intégrité de la procédure⁹⁸ ».

IV. Analyse

A. La requête aux fins de restrictions

43. La Chambre rappelle que, dans la Décision relative aux mesures provisoires, en plus d'avoir ordonné la fourniture d'informations sur les contacts et les communications de Bosco Ntaganda avant la décision en question et l'examen différé de ses appels téléphoniques, elle a, à titre provisoire, imposé des restrictions sur le régime des visites de Bosco Ntaganda, de sorte qu'à partir de ce moment il n'était plus autorisé à recevoir de visites à l'exception de celles relevant des normes 97-2 et 98 du Règlement de la Cour et de la norme 178 du Règlement du Greffe⁹⁹. Dans l'Ordonnance sur la surveillance active, la Chambre a ordonné le maintien de ces restrictions, en attendant que les parties en débattent, et a en outre imposé la surveillance active de tous les appels téléphoniques de Bosco Ntaganda non protégés par le droit à la confidentialité. Cette surveillance active nécessitait de restreindre les appels téléphoniques de l'accusé à deux créneaux horaires par semaine, pour une durée fixe. Du fait que Bosco Ntaganda et les personnes inscrites sur sa liste de contacts avaient abusé de ce droit de communication en permettant à des personnes non autorisées de lui parler sans l'approbation préalable du Greffe,

⁹⁸ Décision relative aux mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-tFRA, par. 49 et 50 ; et Ordonnance sur la surveillance active, ICC-01/04-02/06-508-Conf-Exp-tFRA, par. 5.

⁹⁹ Décision relative aux mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-tFRA, p. 29 à 31.

la Chambre a enjoint à ce dernier de « n'autoriser[] aucun contact avec les personnes par l'intermédiaire desquelles Bosco Ntaganda a enfreint les instructions en vigueur au quartier pénitentiaire¹⁰⁰ ».

44. L'imposition des restrictions susmentionnées a fait suite à un examen de prime abord réalisé par la Chambre concernant, premièrement, les informations fournies par l'Accusation et, deuxièmement, celles figurant dans le Premier Rapport du Greffe. La Chambre a considéré à l'époque que ces restrictions étaient nécessaires, provisoirement, pour assurer la sécurité des témoins, empêcher que des violations de la confidentialité ne se reproduisent et assurer l'intégrité de la procédure¹⁰¹. La Chambre ayant depuis reçu les divers rapports du Greffe et les observations des parties, elle est désormais en mesure de statuer au fond sur les requêtes aux fins de restrictions et de déterminer, le cas échéant, si le maintien de certaines restrictions s'impose¹⁰².

45. D'emblée, la Chambre fait observer que les Rapports du Greffe portent sur des conversations téléphoniques qui ont eu lieu il y a plus d'un an, qu'il a fallu traduire depuis le kinyarwanda, le swahili et d'autres langues, et dont le contenu « [TRADUCTION] n'est pas ordinaire, ni facile à comprendre¹⁰³ ». En outre, en raison de la quantité et de la durée des conversations, le Greffe a dû en résumer certaines parties. Les transcriptions, traductions et résumés fournis par le Greffe donnent par conséquent lieu à des débats quant à l'exactitude des traductions et l'interprétation qu'il faudrait faire des contenus traduits ou des résumés. En effet, l'Accusation et la Défense avancent des interprétations différentes des conversations figurant dans les Rapports du Greffe. Toutefois, la Chambre constate que, bien que la Défense conteste une partie des

¹⁰⁰ Ordonnance sur la surveillance active, ICC-01/04-02/06-508-Conf-Exp-tFRA, par. 7.

¹⁰¹ Décision relative aux mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-tFRA, par. 49 et 50 ; et Ordonnance sur la surveillance active, ICC-01/04-02/06-508-Conf-Exp-tFRA, par. 5.

¹⁰² Voir Ordonnance du 3 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-697-Conf-Exp-Red, par. 11 et 12.

¹⁰³ Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp, par. 4.

allégations de l'Accusation et son interprétation des conversations et des sujets discutés, elle accepte la véracité de certaines des allégations formulées. Partant, la Chambre s'intéressera principalement à celles de ces allégations qui ne sont pas contestées par la Défense, ou qui ne le sont que partiellement.

Les personnes non inscrites sur la liste de contacts

46. Comme on l'a rappelé plus haut, la Chambre a précédemment conclu que Bosco Ntaganda avait abusé de son droit de communiquer en parlant à des interlocuteurs non enregistrés sur sa liste de contacts sans l'approbation préalable du Greffe. La Défense reconnaît que Bosco Ntaganda a parlé à de tels interlocuteurs¹⁰⁴.

47. L'exigence que les détenus ne parlent qu'à des personnes que le Greffe a inscrites sur leur liste de contacts non protégés par le droit à la confidentialité permet d'exercer un certain contrôle sur les communications entre les détenus et les personnes à l'extérieur du quartier pénitentiaire. La Chambre juge préoccupant le nombre de fois où Bosco Ntaganda a contourné ce contrôle, même au vu de l'échantillon limité des conversations téléphoniques dont elle dispose¹⁰⁵. Elle a déjà montré qu'elle considérait que cette question était grave et justifiait de n'autoriser « aucun contact avec les personnes par l'intermédiaire desquelles Bosco Ntaganda a enfreint les instructions en vigueur au quartier pénitentiaire¹⁰⁶ ». Elle constate que pendant la période de surveillance active, Bosco Ntaganda n'a pas parlé à des interlocuteurs non autorisés. Ainsi, la Chambre est d'avis que la surveillance active semble être le moyen le moins restrictif de s'assurer que le téléphone n'est passé à un tiers inconnu, comme décrit dans les Rapports du Greffe.

¹⁰⁴ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 76.

¹⁰⁵ Voir, p. ex., Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp, par. 7 ; et Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-607-Conf-Exp, par. 8.

¹⁰⁶ Ordonnance sur la surveillance active, ICC-01/04-02/06-508-Conf-Exp-tFRA, par. 7.

L'utilisation d'un langage codé

48. Il ressort des Rapports du Greffe que Bosco Ntaganda voulait que ses interlocuteurs utilisent un langage codé¹⁰⁷ et, parfois, qu'ils s'expriment dans une autre langue, même si lui-même la maîtrisait mal¹⁰⁸. La Défense ne conteste pas que Bosco Ntaganda a utilisé un tel langage codé¹⁰⁹.
49. Comme l'a fait valoir la Défense, la Chambre convient ici qu'avant qu'on ne lui ordonne de ne pas utiliser de codes dans ses communications, il n'était pas interdit en soi à Bosco Ntaganda de parler en langage codé au téléphone. La Chambre considère toutefois que les explications de la Défense quant aux motifs de Bosco Ntaganda pour recourir à ce langage codé ne sont pas convaincantes. Elle relève par exemple que le fait que le kinyarwanda soit une langue « [TRADUCTION] dans laquelle il est courant de s'exprimer par métaphores ou "codes"¹¹⁰ » n'explique pas pourquoi Bosco Ntaganda a, en de multiples occasions, explicitement dit qu'il fallait utiliser des codes et demandé si ses interlocuteurs, y compris des tiers non autorisés à qui le téléphone devait être passé, pouvaient s'exprimer en langage codé¹¹¹.
50. En outre, la Chambre est d'avis que l'explication de la Défense selon laquelle il a été fait usage d'un langage codé pour « [TRADUCTION] dissimuler au Greffe des ressources financières potentielles appartenant à la famille de Bosco

¹⁰⁷ Voir, p. ex., annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 30 et 33.

¹⁰⁸ Ainsi, Bosco Ntaganda aurait dit : « [TRADUCTION] Je voudrais qu'on parle en ruhima, même si je ne le parle pas bien. C'est parce que mes appels sont surveillés et que mes conversations sont écoutées » (annexe 1 au Deuxième Rapport du Greffe, p. 2, lignes 59 et 60). Le Greffe indique également que les propos suivants ont été tenus lors d'une conversation : « [TRADUCTION] NI : Ton ruhema n'est vraiment pas clair, mzee... [...] BN : Je dis... tu vas me parler en kihema. Nous sommes arrivés là-bas... Peux-tu me dire comment nous y sommes arrivés ? Quand y sommes-nous allés ? Comment était la situation lorsque nous sommes arrivés ? Mais tu réponds en kihema » (annexe 2 au Deuxième Rapport du Greffe, p. 2, lignes 59 à 63).

¹⁰⁸ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 37 à 39.

¹⁰⁹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 37 à 39.

¹¹⁰ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 38.

¹¹¹ Voir, p. ex., annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 33.

Ntaganda car ce dernier nourrissait la crainte infondée de voir l'aide judiciaire remise en cause¹¹² » n'explique pas pourquoi Bosco Ntaganda a utilisé des codes (ou une langue totalement différente) lors de conversations qui ne semblaient pas porter sur des questions financières ou qui portaient sur la procédure à son encontre. À cet égard, la Chambre fait observer que si, comme l'a fait valoir la Défense, il n'est pas inconcevable que quelqu'un suspecte que des tiers puissent intercepter ses conversations téléphoniques, la soi-disant crainte de Bosco Ntaganda que « [TRADUCTION] des tiers puissent intercepter des conversations avec des téléphones en Afrique sub-saharienne et perturber les démarches entreprises pour identifier d'éventuels témoins de la Défense¹¹³ » n'explique pas pourquoi il a demandé à ses interlocuteurs de parler dans une certaine langue sub-saharienne dans laquelle, de son propre aveu, il avait pourtant du mal à communiquer. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a utilisé un langage codé non pas pour protéger des informations contre de possibles interceptions du côté de ses interlocuteurs, mais pour empêcher que des intercepteurs de son côté, au quartier pénitentiaire, ne comprennent le véritable contenu de ses conversations. Au vu des informations abordées lors des conversations au cours desquelles Bosco Ntaganda a expressément demandé à ses interlocuteurs de parler dans une langue différente et/ou d'utiliser des codes, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation de codes avait pour objectif de dissimuler des tentatives de communiquer des informations confidentielles ou d'intervenir auprès de témoins, y compris – et nous y reviendrons plus en détail plus loin – en procédant à leur préparation.

¹¹² Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 37.

¹¹³ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 37

De l'identité de témoins de l'Accusation et des allégations de pressions

51. La Défense reconnaît que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] a indirectement mentionné l'identité de [EXPURGÉ] en tant que témoin de l'Accusation » dans une conversation téléphonique mais « [TRADUCTION] uniquement parce qu'il pensait que ses interlocuteurs possédaient déjà cette information¹¹⁴ ». La Chambre est cependant d'avis que le résumé – incontesté – de la traduction de la conversation en question montre que Bosco Ntaganda a confirmé une information qui serait sinon restée une suspicion quant à la qualité de témoin de l'Accusation d'une personne donnée¹¹⁵. La Défense reconnaît aussi que le fait que Bosco Ntaganda pensait que la qualité de témoin de l'Accusation de cette personne était déjà connue n'excuse pas cette violation de la confidentialité, mais elle fait valoir qu'à cette époque Bosco Ntaganda n'avait pas reçu d'instructions quant à la façon de gérer une telle situation ni ne savait qu'une telle conduite revenait à révéler des renseignements confidentiels. Même si cela avait été le cas¹¹⁶, la Chambre ne considère pas qu'il s'agit d'une circonstance atténuante, en particulier du fait qu'il semble – au vu d'une traduction non contestée d'une partie de la même conversation – que Bosco Ntaganda savait parfaitement qu'il ne devait pas révéler le nom de témoins de l'Accusation¹¹⁷. La Chambre relève en outre que cette violation de la confidentialité par Bosco Ntaganda est aggravée par le fait qu'au cours de la conversation, pendant laquelle il a été discuté du témoin de l'Accusation en

¹¹⁴ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 51.

¹¹⁵ Annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 35.

¹¹⁶ La Chambre fait observer qu'au moment de cette violation de la confidentialité, la procédure de confirmation des charges, notamment avec des témoins, était en cours. En outre, Bosco Ntaganda se trouvait alors au quartier pénitentiaire depuis plus de 10 mois, durant lesquels il avait été représenté par ses (précédents) avocats.

¹¹⁷ Annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 35. Il est indiqué que Bosco Ntaganda a mentionné à son interlocuteur que le « [TRADUCTION] nom des témoins de l'Accusation » avait été discuté lors de l'audience de confirmation des charges et qu'il lui a expliqué qu'on avait « [TRADUCTION même mentionné le témoin dont je ne peux pas prononcer le nom "ici" ».

question, le téléphone a été passé à des personnes non enregistrées sur la liste de contacts, et qui n'étaient donc pas autorisées à parler à Bosco Ntaganda¹¹⁸.

52. La Chambre prend note des arguments de la Défense selon lesquels il n'est interdit à un accusé ni de « [TRADUCTION] discuter de son affaire en général avec ses amis et sa famille », ni de parler de témoins potentiels voire avérés avec des contacts non protégés par le droit à la confidentialité¹¹⁹. Elle prend également note de l'argument selon lequel le fait d'avoir parlé de ces témoins potentiels avant d'apprendre qu'ils étaient des témoins protégés de l'Accusation « [TRADUCTION] compliquerait » la situation car, dans les cas où l'on dirait aux interlocuteurs de ne plus parler de ces personnes, il pourrait être difficile d'éviter que ces informations ne soient révélées par déduction¹²⁰. Toutefois, s'agissant d'un des témoins dont Bosco Ntaganda a révélé l'identité, comme le reconnaît la Défense, la Chambre relève que l'accusé savait depuis presque sept mois avant la conversation incriminée que cette personne était un témoin¹²¹. En outre, que l'accusé évoque ou non quelqu'un comme un témoin potentiel ou avéré, il est à tout moment interdit d'exercer des pressions sur des témoins, ou de tenter de le faire. La Chambre considère par conséquent comme très préoccupants le contexte et le contenu de la conversation susmentionnée au cours de laquelle Bosco Ntaganda a révélé, bien qu'indirectement, l'identité d'un témoin de l'Accusation. Il en va de même pour le sujet de cette conversation, laquelle – d'après la traduction, incontestée sur ce point – portait sur la présente affaire et, plus particulièrement, sur des témoins de l'Accusation. C'est dans ce contexte que Bosco Ntaganda a déclaré « [TRADUCTION] tout va s'effondrer s'ils ne

¹¹⁸ Annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 35.

¹¹⁹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 21.

¹²⁰ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 22.

¹²¹ La Défense admet, comme nous le verrons plus loin, que Bosco Ntaganda a divulgué l'identité du témoin [EXPURGÉ]. La Chambre préliminaire II avait rendu une décision notifiée sous forme expurgée à la Défense [EXPURGÉ], dans laquelle ce témoin était explicitement mentionné comme bénéficiant de mesures de protection. [EXPURGÉ].

viennent pas¹²² ». La Chambre fait également observer que Bosco Ntaganda a expressément demandé à parler en codes au cours de cette conversation¹²³.

53. Bien que la Défense cherche à minimiser les pressions qui auraient été exercées sur le témoin susmentionné, la Chambre considère qu'indépendamment de la question de savoir si [EXPURGÉ]¹²⁴, il ressort de façon suffisamment claire que l'interlocuteur non autorisé et l'accusé parlent de la possibilité que le témoin dépose et de l'exercice de pressions sur lui à cet égard. Par ailleurs, et contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle l'examen différé de cette conversation téléphonique « [TRADUCTION] contredit directement » les informations fournies par l'Accusation dans la Requête aux fins de mesures de restriction¹²⁵, la Chambre est d'avis que cet examen corrobore effectivement cette partie de l'allégation de l'Accusation¹²⁶.

54. S'agissant de l'autre témoin dont Bosco Ntaganda a dévoilé l'identité à son interlocuteur, ce que reconnaît la Défense¹²⁷, la Chambre renvoie à l'argument de la Défense selon lequel rien n'indique que l'accusé a parlé de l'identité du témoin « [TRADUCTION] à quiconque d'autre » que son interlocuteur, « [TRADUCTION] qui savait déjà [...] que [cette personne] était un témoin de l'Accusation¹²⁸ », et précise que cela n'atténue pas la violation de la

¹²² Annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 35.

¹²³ Annexe 8 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx8-Red, p. 33.

¹²⁴ [EXPURGÉ] Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 53.

¹²⁵ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 53.

¹²⁶ Requête aux fins de mesures de restriction, ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par. 19.

¹²⁷ [EXPURGÉ] Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 55 à 57. La conversation en question figure à l'annexe 5 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx5.

¹²⁸ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 56. Pareillement, la Chambre n'est pas d'avis que les observations faites au paragraphe 57 pourraient atténuer la gravité de la violation de confidentialité.

confidentialité, en particulier dans le cas de cette personne¹²⁹, que Bosco Ntaganda connaissait.

55. S'agissant des allégations de pressions sur les témoins, la Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] faire taire » certaines personnes pourrait renvoyer à quelque chose d'« [TRADUCTION] entièrement différent » et avoir trait à « [TRADUCTION] des démarches complètement légales pour recruter des témoins autres que des témoins de l'Accusation¹³⁰ ». La Chambre considère cependant que l'interprétation que fait l'Accusation de la conversation en question¹³¹, ainsi que de l'expression « faire taire » dans ce contexte¹³², est raisonnable. Inversement, elle trouve que la version de la Défense n'est pas plausible et qu'elle ne permet pas de réfuter l'allégation de l'Accusation. Si elle est consciente des réserves émises plus haut quant aux traductions, la Chambre constate qu'une transcription de la conversation dans la langue originale a été fournie à la Défense¹³³. Elle considère le contenu de cette conversation comme profondément troublant et comme donnant raisonnablement à penser que Bosco Ntaganda, par l'intermédiaire de son interlocuteur, avait l'intention d'exercer une forme de pression grave sur les témoins¹³⁴.

La préparation de témoins

56. La Chambre rappelle que, dans sa décision relative au Deuxième Rapport du Greffe, elle a déclaré être inquiète que certains examens différés semblent

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 70 à 72.

¹³¹ Annexe 2 à l'Addendum du Greffe, ICC-01/04-02/06-563-Conf-Exp-Anx2. La mention du fait de « faire taire » certaines personnes se trouve à la page 8 de l'annexe.

¹³² Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 30 et 39.

¹³³ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 70. La transcription a été fournie à la Défense en annexe à l'Addendum du Greffe, ICC-01/04-02/06-563-Conf-Exp-Anx2.

¹³⁴ La Chambre relève à cet égard que Bosco Ntaganda semble donner pour instruction à son interlocuteur d'aller voir [EXPURGÉ] pour que [EXPURGÉ] lui donne des informations sur les personnes à faire taire (voir annexe 2 à l'Addendum du Greffe, ICC-01/04-02/06-563-Conf-Exp-Anx2, p. 7 à 9).

montrer que Bosco Ntaganda a préparé son interlocuteur quant à certains points de fait relatifs à l'espèce¹³⁵. Elle relève que malgré cette déclaration et les commentaires faits au sujet de la préparation de témoins dans les Observations finales de l'Accusation, la Défense n'a pas évoqué ces allégations dans ses observations finales.

57. La Chambre considère que la préparation de témoins est une forme de pression et qu'elle pourrait affecter gravement l'intégrité de la procédure. Ce qui semble constituer des tentatives de préparer des témoins, qu'il s'agisse de témoins de l'Accusation ou de possibles témoins de la Défense, sont par conséquent des motifs de grande inquiétude. Si elle est consciente des carences des Rapports du Greffe, comme indiqué plus haut, la Chambre conclut néanmoins qu'il y a lieu de croire que Bosco Ntaganda a donné pour instruction à ses interlocuteurs de préparer des témoins ou qu'il a directement dicté à ses interlocuteurs l'histoire à raconter en insistant sur la nécessité de le faire de la façon qu'il décrivait et de faire concorder les récits¹³⁶.

Les restrictions en actuelles et les restrictions supplémentaires

58. La Chambre considère que le Rapport sur la surveillance active ne constitue pas une base raisonnable à l'allégation de l'Accusation selon laquelle Bosco Ntaganda a « [TRADUCTION] délibérément tenté de contourner les restrictions que la Chambre avait imposées sur ses communications¹³⁷ ». Elle a pris note des observations de l'Accusation sur des conversations au cours desquelles il a été question d'un « [TRADUCTION] vieil homme¹³⁸ » et de celles du Greffe selon lesquelles ces conversations n'étaient « [TRADUCTION]

¹³⁵ Décision relative au Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-710-Conf-Exp-Red, par. 13

¹³⁶ Voir, p. ex., annexe 2 au Deuxième Rapport du Greffe, p. 4, lignes 103 à 113, et p. 5 et 6, lignes 160 à 175.

¹³⁷ Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 34.

¹³⁸ Observations finales de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-738-Conf-Exp, par. 37.

pas claires ¹³⁹ », mais elle estime que l'on ne peut conclure que le comportement de Bosco Ntaganda au cours de cette période de surveillance active équivaut à l'exercice de pressions sur des témoins ou affecte d'une quelconque façon l'intégrité de la procédure. Bien qu'elle ne voie pas là une « [TRADUCTION] conduite impeccable », telle qu'avancée par la Défense¹⁴⁰, la Chambre constate que Bosco Ntaganda semble effectivement avoir fait un effort pour veiller à ce que ses interlocuteurs n'utilisent pas un langage codé¹⁴¹.

59. Pour demander la modification de la surveillance active, la Défense se fonde sur des décisions rendues par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Or la façon dont la Chambre de première instance II a géré les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo ne saurait faire jurisprudence ici ; de telles questions doivent être tranchées au cas par cas. En outre, la Chambre ne considère pas que l'abandon d'agissements répréhensibles au cours de la période limitée de surveillance active justifie l'allègement de mesures imposées pour empêcher la poursuite de tels agissements et leurs conséquences après la prise des mesures. Ne pas adopter un comportement répréhensible devrait être la norme, et le fait que des mesures de restriction sont efficaces n'amène pas forcément à conclure qu'elles sont moins nécessaires ou qu'elles ne le sont plus.

60. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre considère nécessaire de poursuivre la surveillance active des conversations de Bosco Ntaganda non protégées par le droit à la confidentialité. La Chambre ne partage pas l'avis de l'Accusation quant à l'(absence d')efficacité de la surveillance active. Elle fait observer à cet égard que l'Accusation mélange des allégations relatives au comportement de Bosco Ntaganda avant le début de la surveillance active, ou avant la mise en

¹³⁹ Rapport sur la surveillance active, ICC-01/04-02/06-714-Conf-Exp, par. 10.

¹⁴⁰ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 51.

¹⁴¹ Rapport sur la surveillance active, ICC-01/04-02/06-714-Conf-Exp, par. 6.

place de quelconques restrictions, avec le fait que le Greffe n'aurait pas réussi à empêcher Bosco Ntaganda de contourner les restrictions imposées après le début de la surveillance¹⁴². Néanmoins, consciente qu'il faille que la surveillance active soit efficace pour que l'objectif des restrictions soit atteint, la Chambre décide d'imposer des restrictions sur le contenu des appels téléphoniques de Bosco Ntaganda non protégés par le droit à la confidentialité. Bosco Ntaganda et ses interlocuteurs devront s'abstenir d'utiliser un langage codé lors de leurs appels téléphoniques et ne devront aborder que des questions d'ordre privé ou familial. En aucun cas des questions relatives à l'espèce, notamment concernant de possibles éléments de preuve ou témoins, tant pour le compte de l'Accusation que de la Défense, ne devront être discutées¹⁴³. Si cela devait arriver, il est enjoint au Greffe de mettre immédiatement un terme à l'appel et d'en informer la Chambre.

61. En imposant cette restriction concernant les sujets abordés lors des appels téléphoniques de Bosco Ntaganda non protégés par le droit à la confidentialité, la Chambre a tenu compte du droit de l'accusé de disposer des « facilités nécessaires » à la préparation de sa défense¹⁴⁴. Elle considère néanmoins que ce droit n'inclut pas un accès illimité à des personnes n'appartenant pas à son équipe de défense. À cet égard, la Chambre fait observer que l'article 67 du Statut ne garantit à un accusé la possibilité de communiquer librement et confidentiellement qu'avec un conseil. Si Bosco Ntaganda souhaite discuter de questions relatives à l'espèce ou demander qu'il soit pris contact avec certaines personnes en qualité d'éventuels témoins

¹⁴² Voir, p. ex., les mentions combinées des Rapports du Greffe et du Rapport sur la surveillance active aux paragraphes 3 et 41 des Observations finales de l'Accusation.

¹⁴³ La Chambre est consciente que Bosco Ntaganda pourrait souhaiter informer sa famille du calendrier des audiences. Il ressort du Rapport sur la surveillance active qu'il a tenu son épouse informée de la date prévue pour l'ouverture du procès. La Chambre précise qu'il est permis de mentionner les dates du procès et que la simple mention d'audiences ne constitue pas une violation des restrictions imposées.

¹⁴⁴ Article 67-1-b du Statut.

de la Défense, il devra avoir recours à des voies protégées par le droit à la confidentialité.

62. S'agissant du caractère proportionné des restrictions, la Chambre est consciente que Bosco Ntaganda a droit à une vie familiale. Elle considère donc qu'il convient de l'autoriser à communiquer (de façon limitée) avec sa famille. Elle relève à cet égard que les Contacts proposés sont tous des membres de sa famille. S'agissant de l'un d'eux, [EXPURGÉ]. Toutefois, comme les restrictions imposées doivent être nécessaires et proportionnées, la Chambre prend note du fait que [EXPURGÉ]. Elle considère par conséquent opportun d'autoriser la poursuite des contacts entre Bosco Ntaganda et [EXPURGÉ].
63. La Chambre précise que [EXPURGÉ]. La Chambre souligne toutefois que la limitation des conversations à des sujets strictement personnels et ne portant aucunement sur l'espèce s'applique aussi à toute information communiquée ou directement abordée avec [EXPURGÉ]. En cas de non-respect de ces consignes, il est enjoint au Greffe de mettre immédiatement un terme à l'appel et d'en informer la Chambre.
64. En plus des appels téléphoniques faisant l'objet d'une surveillance active, Bosco Ntaganda est autorisé à enregistrer des messages destinés à ses enfants, d'une façon et d'une durée qui seront déterminées par le Greffe, messages que ses enfants pourront écouter après que le Greffe en aura examiné le contenu.
65. La Chambre relève que l'un des Contacts proposés est actuellement suspendu de la liste des contacts de Bosco Ntaganda. Une plainte distincte ayant été déposée au Greffe à ce sujet, la Chambre ne tranchera pas maintenant la question de savoir si l'accusé peut se mettre en rapport avec cette personne. À l'issue de l'instruction de la plainte, si [EXPURGÉ] devait réintégrer la liste des contacts de Bosco Ntaganda, la Chambre examinerait la requête visant à en faire l'un des contacts autorisés dans le cadre des conversations

téléphoniques soumises à une surveillance active. La Chambre estime qu'il convient d'autoriser l'autre personne, [EXPURGÉ], à faire d'ores et déjà partie des contacts de Bosco Ntaganda aux fins de ses appels téléphoniques faisant l'objet d'une surveillance active.

Conclusion

66. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre considère qu'il est nécessaire de maintenir les restrictions actuelles sur les contacts de Bosco Ntaganda et d'en imposer certaines autres. Elle pense que la surveillance active des appels téléphoniques passés à un nombre limité de personnes pour une durée maximale d'une heure par semaine, couplée aux autres mesures prises pour empêcher la diffusion d'informations confidentielles depuis le quartier pénitentiaire¹⁴⁵, permet actuellement d'empêcher l'exercice de pressions sur les témoins et les manquements à la confidentialité, et de garantir l'intégrité de la procédure. La Chambre ne juge ni nécessaire ni proportionné d'interdire en outre, comme le demande l'Accusation, tous les appels téléphoniques en direct non protégés par le droit à la confidentialité jusqu'à la fin de la déposition des témoins privilégiés de l'Accusation.

67. S'agissant de la requête de l'Accusation visant à ce qu'il soit interdit à Bosco Ntaganda de contacter certains individus¹⁴⁶, la Chambre fait observer que, de par le régime adopté plus haut, dix des Individus nommément désignés ne sont pas autorisés à contacter Bosco Ntaganda. La Chambre fait donc partiellement droit à ce volet de la Demande de restrictions supplémentaires concernant l'accusé. [EXPURGÉ]. Par conséquent, ce volet de la demande est rejeté.

¹⁴⁵ Ordonnance imposant des mesures provisoires relatives à un enquêteur de la Défense et traitant de questions connexes, 23 juin 2015, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA ; Ordonnance imposant des restrictions provisoires sur les contacts des détenus avec certaines personnes et d'autres mesures connexes, 29 juin 2015, ICC-01/04-02/06-683-Conf-Exp-tFRA.

¹⁴⁶ Demande de restrictions supplémentaires, ICC-01/04-02/06-635-Conf-Exp, par. 44.

68. En cas de violation du régime susmentionné, il est enjoint au Greffe d'en informer, à titre *ex parte*, la Chambre et la Défense. À cet égard, la Chambre ne juge ni nécessaire ni approprié que l'Accusation en soit directement informée. Après lecture, le cas échéant, du rapport préparé par le Greffe à la suite d'une telle violation, la Chambre déterminera s'il est justifié d'en informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et/ou l'Accusation.

69. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de certaines informations préoccupantes concernant les visites qui figurent dans le Premier Rapport du Greffe¹⁴⁷, la Chambre juge nécessaire, pour garantir l'efficacité des restrictions imposées, de maintenir les restrictions qui concernent les visites privées régies par la norme 185 du Règlement du Greffe. Par conséquent, elle rejette la demande d'autorisation de telles visites formulée par la Défense. Toutefois, compte tenu du droit de Bosco Ntaganda à une vie familiale, [EXPURGÉ], la Chambre modifie l'interdiction totale de toute visite autre que celles relevant des normes 97-2 et 98 du Règlement de la Cour et de la norme 178 du Règlement du Greffe, telle qu'imposée dans la Décision relative aux mesures provisoires¹⁴⁸, et autorise désormais également les visites familiales, mais aux conditions suivantes. Ces visites feront l'objet d'une surveillance active. Les conversations se tiendront dans une langue que le Greffe peut comprendre, seront de nature strictement personnelle et ne porteront aucunement sur l'espèce. Le Greffe est autorisé à fixer les limites de temps qu'il juge nécessaires pour permettre une surveillance efficace de ces visites, et il lui est enjoint de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces visites ne compromettent pas l'efficacité des restrictions imposées sur les contacts de Bosco Ntaganda. La Chambre considère que ce sont là les moyens les moins restrictifs dont elle dispose, compte tenu de l'importance de

¹⁴⁷ [EXPURGÉ]. Voir annexe 5 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp-Anx5, p. 7, lignes 136 à 158.

¹⁴⁸ Décision relative aux mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-tFRA, p. 29.

l'objectif de protéger les témoins et l'intégrité de la procédure. Attendu que les restrictions imposées feront l'objet d'un réexamen, elle juge ces mesures proportionnées.

70. S'il devait y avoir une raison impérieuse de modifier ces dispositions, la Chambre réexaminerait la question le plus tôt possible, le cas échéant. Sinon, elle réexaminera périodiquement la question du maintien des restrictions ordonnées dans la présente décision. Pour être en mesure d'effectuer ces examens périodiques et de s'acquitter de son devoir de protéger les témoins et l'intégrité de la procédure, la Chambre doit être tenue informée de l'efficacité des restrictions et de toute contravention potentielle au régime de restrictions arrêté dans la présente décision. Elle considère donc qu'il n'est pas indiqué que les informations supplémentaires qui seront tirées de la surveillance active soient transmises uniquement à un *amicus curiae*, comme le demande la Défense¹⁴⁹. Ces restrictions étant imposées pour protéger l'intégrité de la procédure et les témoins en l'espèce, la Chambre estime être la mieux placée pour déterminer celles qui sont nécessaires et proportionnées pour atteindre cet objectif. Elle ne juge donc pas opportun de renvoyer la demande de restrictions devant une chambre préliminaire.

B. La demande de versions publiques

71. Indépendamment du principe de publicité, la Chambre considère qu'il convenait initialement que le débat relatif aux restrictions se tienne sur une base *ex parte*, puisqu'il portait sur des allégations graves et que la Chambre n'avait jusqu'alors pris de décisions qu'à titre provisoire et sur la base d'un examen de prime abord. La présente décision traitant du fond de la requête aux fins de restrictions, la Chambre considère opportun de modifier la classification de la présente procédure. Elle prend à cet égard note de la

¹⁴⁹ Observations finales de la Défense, ICC-01/04-02/06-759-Conf-Exp-Red, par. 77 à 80.

préférence exprimée par les parties pour la création d'un dossier public. Par conséquent, elle versera sous peu une version publique expurgée de la présente décision. Comme toutes les informations pertinentes qui figurent dans les précédentes décisions de la Chambre relatives aux restrictions ont été reprises ici, la Chambre ne juge pas nécessaire que soient rendues des versions publiques expurgées de ces décisions précédentes. Les parties doivent préparer des versions publiques expurgées de leurs écritures sous-tendant les décisions¹⁵⁰, dans la mesure du possible, en se consultant et en ayant à l'esprit les informations que la Chambre a gardées confidentielles. Ces versions devront être versées au dossier de l'affaire au plus tard à la fin du mois de septembre 2015. En cas de désaccord sur l'ampleur des suppressions à effectuer, les parties en feront part dans un document conjoint à la Chambre, dans le même délai.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT en partie à la Demande de restrictions supplémentaires,

MAINTIENT les restrictions imposées sur les contacts de Bosco Ntaganda telles qu'ordonnées dans la Décision relative aux mesures provisoires et dans l'Ordonnance sur la surveillance active, en y apportant les modifications précisées ci-après,

RESTREINT les contacts téléphoniques de Bosco Ntaganda à deux des trois Contacts proposés et sursoit à statuer quant au troisième individu, tel qu'exposé aux paragraphes 62 à 67 ci-dessus,

¹⁵⁰ La Chambre précise que les écritures des parties qui sont mentionnées dans le rappel de la procédure dans la présente décision doivent être considérées comme des « documents déposés qui sous-tendent » les décisions en question.

ORDONNE à Bosco Ntaganda de ne pas parler de questions relatives à l'espèce avec ces trois personnes, tel qu'indiqué au paragraphe 60 ci-dessus,

AUTORISE Bosco Ntaganda à recevoir des visites familiales, aux conditions fixées au paragraphe 69 ci-dessus,

FAIT DROIT en partie à la Demande de versions publiques et **DÉCIDE** de rendre une version publique expurgée de la présente décision,

ENJOINT aux parties de préparer des versions publiques expurgées des écritures sous-tendant les décisions, tel qu'indiqué au paragraphe 71 ci-dessus, et

REJETTE toutes les autres requêtes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 18 août 2015

À La Haye (Pays-Bas)